

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 14 août 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 18 septembre et le 8 octobre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Hippolyte, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 19 novembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60668

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-016 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 25 novembre 2013

CONCERNANT une modification, à la suite du passage du typhon Haiyan aux Philippines, de l'ordre de priorité de traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection mais également quant à l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU le passage du typhon Haiyan aux Philippines le 8 novembre 2013 et la volonté du gouvernement du Québec d'aider les personnes touchées personnellement et gravement par cette catastrophe;

VU que le 4 juillet 2013, par l'arrêté ministériel 2013-008, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes », laquelle prévoit l'ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans la sous-catégorie « travailleurs qualifiés »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette décision quant à l'ordre de priorité de traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleurs qualifiés » afin de prévoir que les demandes présentées par des

ressortissants étrangers ou des membres de leur famille, domiciliés aux Philippines, personnellement et gravement touchés par la catastrophe, soient traitées prioritairement à toute autre demande de cette sous-catégorie;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes », annexée à la présente, laquelle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2014.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,
DIANE DE COURCY

Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes »

1. La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes », prise par l'arrêté ministériel 2013-008 du 4 juillet 2013, est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, du suivant :

« 1.2.1 Typhon Haiyan aux Philippines »

Sont traitées prioritairement à toute demande visée à l'article 1.2 :

a) les demandes des ressortissants étrangers domiciliés aux Philippines, gravement et personnellement touchés par le passage du typhon Haiyan, présentées à la ministre avant le 8 novembre 2013;

b) les demandes présentées au Québec par les ressortissants étrangers qui satisfont aux exigences prévues aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 113 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

(DORS/02-227) et dont les membres de la famille domiciliés aux Philippines sont personnellement et gravement touchés par le passage du typhon Haiyan;

c) les demandes présentées par les membres de la famille d'un ressortissant étranger visé au paragraphe *b*, domiciliés aux Philippines et personnellement et gravement touchés par le passage du typhon Haiyan. ».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2014.

60702